

DEPARTEMENT
E U R E
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRETE DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION DES PRATIQUES DITE DE **« MECANIQUE SAUVAGE » SUR VOIES ET ESPACES OUVERTS AU** **PUBLIC**

Le Maire de la Commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Le Code Pénal et notamment son article R. 610-5, R. 632-1, R. 635-8, R. 633-6, R. 644-2,
- Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et L. 1312-2,
- Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541-3, R. 211-60,
- Le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-2 et R. 325-1 à R. 325-9,
- Le Code de la Voirie Routière et notamment son article R. 116-2,
- Le règlement sanitaire départemental de l'Eure et notamment ses articles 90 et 91,

CONSIDERANT :

- Que les pratiques dites de mécanique sauvage se multiplient sur les voies et espaces publics ou ouverts au public, sur le territoire de la commune,
- Que de telles pratiques, qui ont souvent pour conséquence d'immobiliser sur de longues durées des véhicules ou épaves sur des emplacements destinés au stationnement, sont susceptibles de porter atteinte à la salubrité publique (déversement de substances nocives et dépôts sauvages de déchets relatifs à ces réparations),
- Que ces pratiques sont également susceptibles de nuire à la tranquillité (ces pratiques générant de nombreuses nuisances sonores et olfactives) comme à la sécurité publiques,
- Qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures adaptées, nécessaires et proportionnées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir toute atteinte à l'ordre public,

A R R E T E

Article 1 : Les travaux de mécanique dite « sauvage » (réparations importantes d'organes moteurs, de carrosserie, de mécanique de gros œuvre) pratiqués sur les véhicules terrestres à moteur sont interdits sur l'ensemble des voies et espaces publics et ouverts au public sur le territoire de la commune.

Article 2 : Les travaux de mécanique dits urgents (changement de pneu suite à une crevaison, changement d'ampoule ou de batterie) ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 3 : Les déchargements et déversements de substances nocives en tout genre (huile de vidange, liquide de refroidissement ou lave-glace...) sont interdits sauf s'il sont effectués dans les récipients et aux endroits prévus à cet effet (garages automobiles). Les déchets en matière de vidange doivent être déposés en déchetterie, et en aucun cas dans les ordures ménagères ou sur le domaine public.

DEPARTEMENT
E U R E
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° AA-2020-072

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION DES PRATIQUES DITE DE « MECANIQUE SAUVAGE » SUR LES VOIES ET ESPACES OUVERTS AU PUBLIC

Article 4 : La violation des interdictions édictées par le présent arrêté seront constatées par procès-verbal et, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le Code Pénal, le Code de la Voirie Routière et le Code de l'Environnement, seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal.

En cas de violation des interdictions édictées par le présent arrêté, le véhicule considéré pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut être saisie *via* l'application informatique « Télérecours citoyens ».

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Val-de-Reuil,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Commune de Val-de-Reuil,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et inscrit au registre des actes du Maire.

Le maire certifie que le présent arrêté a été télétransmis en Préfecture de l'Eure, au titre du contrôle de la légalité le : **03 DEC, 2020** et qu'il a été notifié aux intéressés.

Le Maire

Fait à Val-de-Reuil, le **02 DEC. 2020**



Mme JAMET

[Handwritten signature]